

## Arrêt

n° 278 091 du 29 septembre 2022  
dans l'affaire XXX XXX / X

En cause : XXX

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4<sup>ème</sup> étage  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022 par XXX, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENACHTEN *loco* Me V. HENRION, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise et d'origine ethnique bowa, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'elle confirme dans sa requête :

*« [...] »*

*En 2015 ou 2016, trois de vos tantes maternelles veulent vous marier de force avec un dénommé [S.]. Votre oncle paternel quant à lui est contre ce mariage. Il souhaite que vous quittiez le Congo définitivement pour vous éviter ce mariage forcé. Vous introduisez une demande de visa sous un faux nom auprès de l'ambassade grecque mais ne l'obtenez pas. Vous ne partez finalement pas.*

*Après quelques mois, [S.] décède. Malgré le décès de cette personne, vos tantes continuent de vous rendre visite afin de vous faire des propositions de mariage.*

*Depuis fin 2018, vous êtes membre de l'Ecidé (Engagement pour la citoyenneté et le développement). Vous participez à des réunions à raison de deux fois par an et à des marches également à raison de deux fois par an.*

*Le 14 octobre 2020, vous participez à une marche à Kinshasa accompagnée de votre copain [H. N.]. Alors*

*que vous y êtes, vous êtes enlevée par la police et emmenée dans un cachot. Vous êtes détenue pendant quatre jours. Vous réussissez à vous évader grâce à une amie co-détenue nommée [R.] qui, à son tour, connaissait un soldat. Ce dernier a permis que vous vous évadiez. Il vous dépose à la commune de Ndjili.*

*Quant à votre copain, il disparaît à la suite de cette marche. Vous n'avez plus de nouvelle de lui depuis lors.*

*Pendant deux mois, vous vivez cachée chez un camarade de votre oncle nommé papa [J.].*

*Le 27 décembre 2020, vous quittez illégalement le Congo par avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez directement en Belgique le 28 décembre 2020 et introduisez une demande de protection internationale le 29 décembre 2020.*

*Aux environs de juin 2021, vous assistez à une conférence organisée par Boketshu en Belgique.*

*[...] ».*

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Dans son recours, la requérante conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Elle prend un moyen unique tiré de la violation de :

*« [...] - l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*

*- l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*

*- l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,*

*- l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE,*

*- l'article 23 de Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou*

*les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),*

*- l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,*

*- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*

*- du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »*

En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder la qualité de réfugié ou, en ordre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.1. En particulier, le Conseil considère tout d'abord, à la suite du Commissaire général, que la requérante n'a pas convaincu de la réalité de son engagement politique au sein du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après dénommé « Ecidé »), de sa participation à la marche de protestation du 14 octobre 2020, et de sa détention qui s'en est suivie. Celle-ci n'a ainsi pas été en mesure d'apporter, lors de ses entretiens personnels, des informations suffisantes au sujet de ce parti auquel elle a prétendu appartenir en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « la RDC ») ainsi qu'au sujet des activités qu'elle y aurait menées (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juillet 2021, pp. 8, 9, 10, 11 et 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 31 août 2021, pp. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14). Les dires de la requérante se sont également avérés lacunaires - voire contradictoires par rapport à l'information objective jointe au dossier administratif (v. *faide Informations sur le pays*) - lorsqu'elle a été invitée à évoquer la marche à laquelle elle affirme avoir pris part à Kinshasa le 14 octobre 2020 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juillet 2021, pp. 14, 15, 16 et 17). S'agissant de ses déclarations concernant sa détention de quatre jours et la période de deux mois qui s'est écoulée entre son évasion du cachot et son départ du pays, elles apparaissent, tel que valablement relevé dans la décision entreprise, « vagues » et « peu spécifiques » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juillet 2021, pp. 17, 18, 19, 20 et 21 ; *Notes de l'entretien personnel* du 31 août 2021, pp. 5, 6 et 7).

8.2. Ensuite, en ce que la requérante déclare redouter d'être mariée de force en cas de retour en RDC, le Conseil constate, comme le Commissaire général, que si elle expose, lors de ses entretiens personnels, que ses tantes maternelles voulaient la contraindre d'épouser un dénommé S. - dont elle ignore le nom complet - en 2015 ou 2016, elle a pu échapper à cette union grâce au soutien d'un de ses oncles (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juillet 2021, pp. 22 et 23 ; *Notes de l'entretien personnel* du 31 août 2021, pp. 16, 17 et 18). De plus, la requérante a encore vécu en RDC plusieurs années après cet événement et il ressort de ses propos que cet homme est décédé quelques mois après la proposition de mariage (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juillet 2021, pp. 22 et 23 ; *Notes de l'entretien personnel* du 31 août 2021, p. 16). Force est également de constater que les dires de la requérante sont en outre émaillés d'une contradiction importante. En effet, si lors de son premier entretien personnel, celle-ci mentionne qu'elle n'a pas eu « d'autre proposition de mariage forcé » en dehors de S. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juillet 2021, p. 23), lors de son second entretien personnel, elle précise qu'en 2020, ses tantes lui ont trouvé « quelqu'un d'autre » qui avait « beaucoup plus d'argent », mais qu'elle ignore toutefois le nom de cette personne (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 août 2021, p. 17).

A ces constats, s'ajoute le fait que la requérante n'a, à aucun moment, devant les services de l'Office des étrangers (v. *Déclaration, Questionnaire*), évoqué qu'elle craignait d'être mariée de force en cas de retour en RDC. Il découle de ce qui précède que, comme le Commissaire général, le Conseil n'est pas

convaincu que la requérante serait « [...] aujourd'hui soumise à un mariage en cas de retour au Congo ».

8.3. Enfin, le Conseil considère, à la suite du Commissaire général, que le simple fait que la requérante ait participé à une conférence organisée par Boketshu en Belgique ne saurait justifier à lui seul que la protection internationale lui soit accordée. La requérante ne démontre en effet pas, avec des éléments concrets et avérés, que sa participation à cette unique conférence - dont elle ignore la date exacte et au cours de laquelle elle n'a joué aucun rôle précis - pourrait la rendre visible aux yeux des autorités congolaises et lui valoir des problèmes en cas de retour en RDC. En outre, la requérante n'est pas membre du mouvement de Boketshu. Elle n'est pas non plus en mesure d'apporter des informations consistantes à son sujet (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 août 2021, pp. 14, 15 et 16).

9. Quant aux documents joints au dossier administratif, ils ont été correctement analysés par le Commissaire général dans sa décision. Le Conseil fait siens les motifs de ladite décision s'y rapportant, lesquels ne sont aucunement contredits en termes de requête.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les éléments qui figurent sur la clé USB versée au dossier administratif, ils n'apportent aucun éclairage neuf susceptible d'inverser le sens des considérations développées au point 8.3. du présent arrêt. Il ne peut en effet aucunement être déduit de ces seules vidéos et photographies - qui semblent avoir été prises lors de l'unique conférence organisée par Boketshu en Belgique à laquelle la requérante aurait pris part - que les autorités congolaises auraient été informées de cet événement, et même si c'était le cas, qu'elles en auraient identifié tous les participants et que ceux-ci risqueraient des poursuites en cas de retour en RDC.

Le Conseil relève pour le surplus qu'aucune des pièces produites par la requérante au dossier administratif n'a trait aux faits que celle-ci relate comme étant à l'origine de son départ de RDC, à savoir sa participation à la marche du 14 octobre 2020 et sa détention qui s'en est suivie.

10. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision entreprise.

Elle se limite en substance, en termes de requête, tantôt à rappeler certains éléments de son récit - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale en lui reprochant notamment ses appréciations subjectives - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, tantôt à minimiser certaines carences de ses dires et/ou justifier les insuffisances pointées par le Commissaire général par des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Ainsi notamment, pour ce qui est des lacunes et incohérences de ses déclarations concernant sa participation à la marche du 14 octobre 2020, elle expose, que même si « [...] la marche a démarré vers 8H du matin, [elle] s'est regroupée avec les autres manifestants vers 10Heures », que le fait de ne pas savoir ce que signifie exactement le terme « balkanisation du pays » « [...] n'empêche pas de croire [qu'elle] a bel et bien participé à cette Marche de contestation » ou qu'il « [...] n'est pas incohérent de n'avoir pas cherché à savoir quel était l'élément déclencheur de la marche [,] [qu'elle] savait que les citoyens manifestaient contre les autorités congolaises [et que] [l]a raison exacte de la manifestation lui importait peu ». Par rapport à sa détention, elle répète qu'elle « [...] a expliqué de manière cohérente et détaillée les quelques jours passés [...] » au cachot et précise que si elle n'a pas pu prendre des nouvelles de son amie co-détenue R. qui l'a aidée à s'évader, « [...] c'est parce qu'elle n'en a pas eu l'opportunité ». S'agissant de son appartenance à Ecidé, elle soutient qu'« [e]lle a expliqué partager les mêmes objectifs et les mêmes idées » et qu'« [e]lle ne faisait rien car elle était un simple membre ». Quant aux motifs de la décision entreprise en lien avec sa crainte d'être mariée de force en cas de retour en RDC, elle fait valoir que son oncle « [...] est vieillissant et ne pourra pas l'aider comme il l'a fait en 2015 – 2016 », qu'elle « [...] est seule et particulièrement vulnérable » et qu'elle « [...] ne pourra pas se protéger des décisions de ses tantes ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et justifications qui ont pour la plupart un caractère purement factuel et laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances pointées par le Commissaire général dans la décision attaquée.

En ce que la requérante souligne dans sa requête qu'elle « [...] est accusée de sorcellerie en RDC » (v. requête, p.7), cet élément ne trouve aucun écho à la lecture des notes de ses entretiens personnels. Interrogée sur ce point lors de l'audience, la requérante déclare, de manière très peu convaincante, qu'elle a oublié d'en parler devant les services de la partie défenderesse. Quoi qu'il en soit, lors de

l'audience, elle ne peut apporter d'informations précises et concrètes en lien avec ces accusations, se limitant à indiquer que celles-ci ont été proférées par ses tantes en 2020, lorsqu'on lui a dit qu'elle devait se marier. Or, le Conseil rappelle que la crédibilité de ce fait a été remise en cause au vu du caractère contradictoire de ses dires sur ce point. Les prétendues accusations de sorcellerie qui pèseraient sur la requérante en RDC - invoquées en termes de requête - ne reposent dès lors sur aucun élément précis et concret.

11. Au surplus, en ce que le moyen est pris de la violation « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », de « l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE » et de « l'article 23 de Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) », il est irrecevable, dès lors que la requérante n'expose pas en quoi ces dispositions légales n'auraient pas été respectées en l'espèce.

De la même manière, la requérante se contente en termes de requête d'évoquer l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ayant trait au droit à un recours effectif sans expliciter concrètement en quoi cette disposition pourrait avoir été méconnue en l'espèce par la partie défenderesse dans sa décision.

12. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante avance qu'elle devrait « [...] se voir accorder la protection subsidiaire en raison du risque réel qu'elle subisse des atteintes graves [...] » au sens de cette disposition légale, en cas de retour en RDC. Elle fait référence à des informations générales sur « la violence sexuelle contre les femmes » dans ce pays (v. requête, pp. 7 et 8). Elle soutient qu'en tant que « [...] jeune femme congolaise, [elle] risque d'être victime de violences sexuelles aveugles si elle est contrainte de retourner en RDC ». Or, le Conseil relève que la requérante se limite à formuler à cet égard des considérations générales sans mettre en évidence d'éléments concrets de nature à établir qu'un tel risque la concernerait personnellement. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Pour le reste, la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en RDC, à Kinshasa où elle a toujours vécu, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD